

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2019- 223

portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement
d'une installation de stockage de déchets inertes
Société MARCOULY commune de Souillac

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les installations soumises à enregistrement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu la demande déposée par la société Marcouly le 8 avril 2019, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Souillac, au lieu dit « La Forêt » ;

Considérant que la demande présentée par la société Marcouly est toujours en cours d'instruction ;

Considérant qu'il est impossible de statuer dans les 5 mois à compter du jour de la réception du dossier complet et régulier ainsi que le prévoit l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de 5 mois de la demande présentée par la société Marcouly en vue de l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Souillac, au lieu-dit « La Forêt », est prolongé de 2 mois à compter du 8 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Lot et dont une copie sera notifiée :

- au chef de l'unité territoriale 82/46 de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au Maire de la commune de Souillac ;
- à la société Marcouly.

A Cahors, le **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par le bénéficiaire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens* accessible par le lien www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique présenté dans les deux mois suivant sa notification.